



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

DECISION

Portant renouvellement d'agréments du Service de Santé au Travail pour MT 71

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu la demande présentée par monsieur Didier Michaut, directeur du Service interentreprises de prévention et de santé au travail de Saône-et-Loire (MT 71) en date du 2 Mars 2021 visant le renouvellement de l'agrément général de son service, de l'agrément du secteur travail temporaire et de l'habilitation de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base (INB) ;

Vu les articles L. 4621-1 et suivants du code du travail relatifs aux missions et organisations des services de santé au travail ;

Vu les articles D. 4622-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'article D. 4622-48 du code du travail relatif à la procédure d'agrément par la DREETS ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu l'enquête menée par le médecin du travail de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} Juin 2021 et suite à l'étude du dossier d'agrément ;

Considérant que le présent agrément a pour objet de fixer le cadre dans lequel le service de santé au travail est autorisé à intervenir pour mener ses missions et permettre aux employeurs de répondre à leurs obligations en matière de suivi de la santé de leurs salariés. Il garantit la qualité des prestations offertes, notamment vis-à-vis des entreprises adhérentes, et leur conformité avec les exigences réglementaires ainsi que les conditions de mises en œuvre des politiques publiques en santé et sécurité au travail ;

Considérant l'agrément préalable du service de santé au travail en date du 17 Juin 2019 ;

Considérant que le service interentreprises de santé au travail doit remplir les missions définies aux articles L. 4622-1 et suivants du Code du travail ;

Considérant que l'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance des organes définis par l'article L. 4622-12 du Code du travail ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 4622-3 et L. 4622-4 du Code du travail, le médecin du travail accomplit ses missions de prévention en toute indépendance ;

Considérant que dans le cadre d'un service interentreprises de santé au travail, les missions de service de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de service de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire conformément aux articles L. 4622-8 et suivants ;

Considérant le recrutement de plusieurs médecins du travail et le bon fonctionnement de la pluridisciplinarité ;

Considérant l'effectif moyen de 4531 salariés suivis par médecin du travail, cohérent avec la politique régionale d'agrément qui prévoit un objectif de 4500 salariés par médecin ;

Considérant qu'actuellement le service de santé au travail MT 71 ne dispose plus d'agrément de médecins du travail disposant de la qualification requise en radioprotection pour assurer le suivi médical des salariés DATR INB et que les 2 médecins du travail qualifiés ont quitté l'association en 2020 et 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de Contrôle en date du 26 Février 2021 ;

Considérant l'avis favorable des médecins du travail de ce service ;

Considérant l'avis favorable émis par le Médecin inspecteur du travail pour l'agrément général du service et pour le suivi des salariés intérimaires et l'avis défavorable au renouvellement de l'agrément pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant en INB en date du 8 Juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de MT 71 est agréé pour une durée de 5 ans, à compter du 22 Juin 2021. Il est également agréé dans les mêmes conditions pour la surveillance médicale des salariés des entreprises de travail temporaire.

Article 2 : L'habilitation pour le suivi des travailleurs intervenant en INB est refusée dans l'attente de la qualification de médecin en radioprotection.

Article 3 : Le nombre de 4500 salariés suivi par équipe disciplinaire, conformément à l'objectif régional, devra être maintenu.

Article 4 : Le chef d'établissement adressera, chaque année avant le 31 mai à la DREETS, le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail ainsi que les rapports annuels établis par les Médecins du Travail du service.

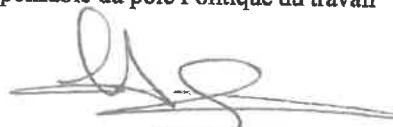
Article 5 : Toute modification apportée à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail fera l'objet d'une information, dans le délai d'un mois, à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Article 6 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait si des infractions aux dispositions susvisées du code du travail sont constatées.

Article 7 : Le Médecin inspecteur du travail ainsi que la responsable du pôle Politique du travail de la DREETS de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Dijon le 22 Juin 2021

Par délégation, la Directrice régionale adjointe
Responsable du pôle Politique du travail



Sandrine Paraz

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique : auprès du la Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail- Bureau C T 2- 39-43, quai André Citroën-75902 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux : auprès du Président du Tribunal Administratif- 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

AVENANT À LA DÉCISION

portant renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail MT 71 en date du 22 juin 2021

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la demande présentée par M. Didier Michaut, Directeur du Service interentreprises de Santé au Travail et de Prévention de Saône-et-Loire (MT 71) en date du 2 mars 2021 visant le renouvellement de l'agrément général de son service, de l'agrément du secteur travail temporaire et de l'habilitation de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base (INB) ;

Vu les articles L. 4621-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux missions et organisations des services de santé au travail ;

Vu les articles D. 4622-1 et suivants du Code du Travail ;

Vu l'article D. 4622-48 du Code du Travail relatif à la procédure d'agrément par la DREETS ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu la décision d'agrément rendue le 22 juin 2021 ;

Vu l'avenant en date du 12 octobre 2021 modifiant la décision d'agrément,

Vu l'attestation de travail en date du 5 novembre 2021, établie par la Responsable du Service de Gestion du Personnel du Service de Santé au Travail MT71,

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant que, au moment de la décision d'agrément délivrée le 22 juin 2021, le service de santé au travail MT 71 ne disposait pas d'agrément de médecins du travail bénéficiant de la qualification requise en radioprotection pour assurer le suivi médical des salariés DATR INB et que les deux médecins du travail qualifiés ont quitté l'association en 2020 et 2021 ;

Considérant que le service de santé au travail MT 71 a recruté en contrat à durée déterminée, du 8 octobre 2021 au 10 novembre 2021, le Dr. Séverine Duvauchelle, médecin du travail habilitée à la surveillance des salariés qui interviennent en installation nucléaire de base ;

Considérant que le Dr. Duvauchelle sera recrutée en contrat à durée indéterminée à compter du 11 novembre 2021, que ce fait est confirmé par une attestation en date du 5 novembre 2021 établie par la Responsable du Service de Gestion du Personnel du Service de Santé au Travail MT71 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 8 novembre 2021 à l'habilitation du service de santé au travail MT 71 à la surveillance des travailleurs intervenant en INB ;

D E C I D E

Article 1 : L'article 2 de la décision d'agrément en date du 22 juin 2021 est modifié comme suit :

« L'habilitation pour le suivi des travailleurs intervenant en INB est accordée au service de santé au travail MT 71. »

Article 2 : La présente décision est applicable à compter du 11 novembre 2021, et ceci, jusqu'à l'expiration de l'agrément en date du 22 juin 2021 accordé au Service de Santé au Travail MT71.

Article 3 : Les autres articles de la décision d'agrément en date du 22 juin 2021 demeurent inchangés.

Fait à Besançon, le 10 novembre 2021,

Par délégation, la Directrice régionale adjointe,
Responsable du Pôle Politiques du Travail,



Sandrine PARAZ

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique : auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - Direction Générale du Travail - Bureau CT2- 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux : auprès du Président du Tribunal Administratif - 30, rue Charles Nodier - 25044 BESANCON cedex 3